



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 43/15

Luxembourg, le 23 avril 2015

Arrêt dans l'affaire C-424/13
Zuchtvieh-Export GmbH / Stadt Kempten

La protection prévue en droit de l'Union pour les animaux pendant le transport ne s'arrête pas aux frontières extérieures de l'Union

Les exigences relatives aux intervalles d'abreuvement et d'alimentation ainsi qu'aux durées de voyage et de repos s'appliquent également à la partie du transport qui se déroule en dehors de l'Union

Selon les traités de l'Union, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles. Dans cette perspective, le législateur de l'Union a, par le biais d'un règlement, régi en détail la protection des animaux pendant le transport¹. Ce règlement est basé, d'une part, sur le principe selon lequel les animaux ne doivent pas être transportés dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou subir des souffrances inutiles et, d'autre part, sur la considération que le bien-être des animaux implique que les transports de longue durée soient limités autant que possible.

Un tribunal allemand, le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative bavaroise)², souhaite savoir si les exigences relatives au carnet de route ainsi que l'habilitation de l'autorité compétente du lieu de départ à exiger, le cas échéant, des modifications s'appliquent aussi, dans le cas d'un transport d'un État membre vers un État tiers, à la partie du voyage qui se déroule en dehors de l'Union.

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice répond à cette question par l'affirmative.

Ainsi, pour qu'un transport impliquant un voyage de longue durée de chevaux, bovins, porcs, moutons ou chèvres³ puisse être autorisé par l'autorité compétente du lieu de départ, l'organisateur du voyage doit présenter un carnet de route réaliste qui permet de penser que les dispositions du règlement seront respectées, y compris pour la partie du voyage qui se déroule en dehors de l'Union. La planification du voyage résultant du carnet de route doit faire apparaître que le transport prévu respectera, notamment, les spécifications techniques relatives aux intervalles d'abreuvement et d'alimentation ainsi qu'aux durées de voyage et de repos⁴. Si le carnet de route

¹ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO 2005, L 3, p. 1, et rectificatif, JO 2011, L 336, p. 86).

² Le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof est saisi d'un litige entre l'entreprise allemande Zuchtvieh-Export GmbH et la ville de Kempten (Allemagne). Cette dernière a refusé, en qualité d'autorité compétente du lieu de départ, le dédouanement d'un lot de bovins qui devait faire l'objet d'un transport par route de Kempten à Andijan (Ouzbékistan) et a exigé que la planification du voyage soit modifiée. En effet, la ville de Kempten a estimé que le carnet de route pour ce trajet de 7 000 km (via la Pologne, la Biélorussie, la Russie et le Kazakhstan) ne satisfaisait pas aux exigences du règlement, en ce qu'il ne prévoyait aucun point de repos et de transfert pour la partie du voyage qui devait se dérouler pendant 146 heures environ sur le territoire des pays tiers entre les localités de Brest (Biélorussie) et de Karaganda (Kazakhstan).

³ Plus précisément, les animaux concernés sont les équidés domestiques, autres que les équidés enregistrés, et les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

⁴ Ainsi, en ce qui concerne les bovins, les voyages de longue durée par route peuvent durer, sous certaines conditions, jusqu'à 14 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure doit être respecté durant lequel ils doivent être abreuvés et, si nécessaire, alimentés. Ensuite, le transport peut reprendre pour une durée maximale de 14 heures, à l'issue de laquelle les animaux doivent être déchargés, alimentés et abreuvés et bénéficier d'un temps de repos minimal de 24 heures.

ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité est habilitée à exiger une modification des arrangements.

En effet, le règlement ne soumet pas les transports d'animaux au départ du territoire de l'Union et à destination de pays tiers à un régime d'autorisation particulier, qui se distinguerait de celui applicable aux transports se déroulant à l'intérieur de l'Union. À cet effet, l'organisateur d'un voyage de longue durée est tenu de transmettre à l'autorité compétente du lieu de départ une copie dûment complétée de la section 1 du carnet de route, relative à la planification du voyage.

Les indications de cette section relatives, notamment, aux points de repos, de transfert ou de sortie prévus doivent couvrir l'ensemble de l'opération de transport envisagée, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. Ainsi, en cas de voyage de longue durée à destination de pays tiers, le carnet de route doit contenir les indications nécessaires relatives aux intervalles d'abreuvement et d'alimentation et aux durées de voyage et de repos tant pour la partie du voyage se déroulant sur le territoire de l'Union que pour celle se déroulant sur le territoire de pays tiers.

La Cour considère que, dans le cadre du contrôle du carnet de route avant la réalisation du voyage, l'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation lui permettant de tenir compte de manière appropriée des incertitudes qu'implique un voyage de longue durée dont une partie doit se dérouler sur le territoire d'un pays tiers.

Dans l'hypothèse où le droit ou les pratiques administratives d'un pays tiers concerné par le voyage s'opposeraient de manière vérifiable et définitive au respect intégral de certaines spécifications techniques du règlement, l'autorité compétente du lieu de départ est également habilitée, dans le cadre de sa marge d'appréciation, à accepter une planification réaliste qui, eu égard notamment à l'aménagement des moyens de transport et aux arrangements de voyage prévus, permet de penser que le transport envisagé assure le bien-être des animaux à un niveau équivalent à ces spécifications techniques.

En tout état de cause, l'autorité est en droit d'exiger, notamment, une modification de la planification du transport concerné, de manière à s'assurer que celui-ci passera par suffisamment de points de repos et de transfert, permettant ainsi de considérer que le transport respectera les exigences relatives aux intervalles d'abreuvement et d'alimentation et aux durées de voyage et de repos.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205